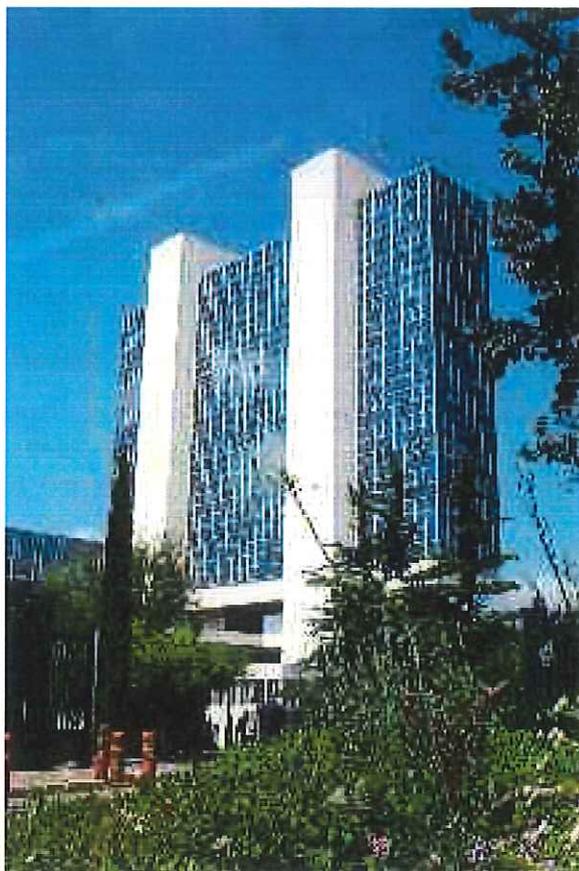




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 143.2019 - édition du 13/07/2019



Recueil spécial 143.2019 - 13/07/2019

SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des sécurités

Sécurité publique

AP 2019 - 655 Arrêté portant interdiction des rassemblements de personnes sur la voie publique sur le territoire de la commune de Nice le 14/07/2019



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

n°2019 - 655

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE
PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE NICE LE 14 JUILLET 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R.431-3 et suivants et R 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2214-4
et L2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et
départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1er décembre 2016 activant le
niveau 2 «sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire
national ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la coupe d'Afrique des Nations de football, les
matches des demies finales opposant d'une part les équipes nationales de Tunisie et du
Sénégal et d'autre part, les équipes nationales d'Algérie et du Nigeria seront retransmis en
direct le 14 juillet 2019 respectivement à 18h00 et à 21h00 ;

CONSIDERANT qu'il existe un fort risque de trouble à l'ordre public pendant la
retransmission et à l'issue de ces matchs ;

CONSIDERANT en effet que le jeudi 11 juillet 2019 une centaine d'individus virulents
se sont rassemblés à Cannes lors de la retransmission de matchs de football de la coupe
d'Afrique des Nations ; que des rixes violentes ont éclatées entre ces individus dans le
centre-ville de Cannes causant des troubles importants à l'ordre public ; que des
événements similaires se sont produits à Grasse avec plus de 150 individus recensés lors
de ces retransmissions et à Nice avec 300 individus rassemblées sur la place Massena
provoquant des incendies de poubelles et des jets de projectiles ; que certains de ces
individus ont été interpellés pour violences volontaires en réunion ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la journée du dimanche 14 juillet 2019, des cérémonies de commémoration de la fête nationale seront organisées dans tout le département ; que ces événements festifs pourront rassembler de très nombreux visiteurs et qu'ils sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT qu'à Nice se déroulera le 14 juillet 2019 une journée de commémoration en hommage aux victimes de l'attentat du 14 juillet 2016 et qu'à cette occasion la journée sera ponctuée de plusieurs séquences commémoratives : une cérémonie d'hommage, un défilé, un concert philharmonique et l'allumage de 86 faisceaux lumineux sur la promenade des anglais ; que ces événements doivent se dérouler dans le calme et la dignité et ne sauraient être perturbés par des débordements et des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT en effet que l'ensemble des événements des 13 et 14 juillet 2019 entraîne une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ; qu'en outre la persistance de troubles graves à l'ordre public constatés dans certaines villes en France rend difficile la mise à disposition de renforts en unités de forces mobiles ;

CONSIDÉRANT enfin la gravité de la menace terroriste qui demeure élevée sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule une interdiction de rassemblement de personnes se prévalant de la qualité de supporters des équipes disputant les demies finales de la coupe d'Afrique des Nations ou d'individus qui manifesteraient par leur attitude et leur comportement virulents un intérêt pour ces rencontres est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les manifestations ou les rassemblements de personnes se prévalant de la qualité de supporters des équipes disputant les demies finales de la coupe d'Afrique des Nations ou d'individus qui manifesteraient par leur attitude et leur comportement virulents un intérêt pour ces rencontres, sont interdits du dimanche 14 juillet à 14h00 au lundi 15 juillet à 02h00.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- la promenade des Anglais depuis l'intersection avec le boulevard Gambetta jusqu'au quai des États-Unis ;
- le quai des États-Unis jusqu'à la place du 8 mai 1945 incluse ;
- l'avenue Jean Medecin ;
- l'avenue Malaussena jusqu'à la place du Général de Gaulle ;
- la place Massena (petit et grand velum).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun depuis son intersection avec la place Massena ;
- avenue de Suède ;
- rue Maccarani ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin.

Ces voies publiques sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- quai des États-Unis ;
- quai Rauba Capeu ;
- place Guynemer ;
- quai Lunel ;
- quai Papacino ;
- place de l'île de beauté
- rue Cassini ;
- chaussée sud de la place Garibaldi ;
- boulevard Jean Jaurès ;
- avenue Max Gallo.

Ces voies publiques sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Max Gallo ;
- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo).

Ces voies publiques sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue Malaussena ;
- place du Général de Gaulle ;
- boulevard Joseph Garnier ;
- rue Alfred Binet ;
- rue Clément Roassal ;
- rue de Dijon ;
- rue du docteur Robert Thivin.

Ces voies publiques sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Nice.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 12 juillet 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Bernard GONZALEZ



